

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le retrait, par arrêté municipal du 25 février 2016, du permis de construire accordé le 16 décembre 2015 par la mairie de Peyriac-Minervois sous le numéro PC 01128615D0010 ;
- VU le recours présenté par la société « SAS PRIMA » enregistré le 26 décembre 2015 sous le n° 2892T, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude en date du 21 octobre 2015  
au projet présenté par la société « K PEYRIAC INVEST » concernant la création d'un ensemble commercial de 2 294 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Peyriac-Minervois, composé d'un supermarché à l enseigne « MARKET » de 1 800 m<sup>2</sup> et de 4 boutiques, de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune, sur une surface de vente totale de 494 m<sup>2</sup> ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mars 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Denise GILS, maire de Peyriac-Minervois ;

M. Damien FOREL, président de la « SAS PRIMA » accompagné de Me Emeric VIGO, avocat ;

M. Xavier PINASSEAU, président de la société « K PEYRIAC INVEST » ; M. Benoît MORIN, responsable expansion « CARREFOUR » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'un ensemble commercial de 2 294 m<sup>2</sup> à Peyriac-Minervois consiste au déplacement d'un supermarché « CARREFOUR CONTACT » de 925 m<sup>2</sup>, situé à 400 m du site du projet sur le même axe routier, sur la commune de Rieux-Minervois, à son extension ainsi qu'à la création de 4 boutiques ; que l'enseigne « MARCHÉ AUX AFFAIRES » a fait part de ses intentions de reprendre le bâtiment exploité actuellement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial s'implantera dans la ZAC du Haut-Minervois à vocation principalement d'activités commerciales, de services et d'équipements structurants ; que sont déjà implantés dans cette zone la gendarmerie et le centre aquatique intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès au site du projet est prévu dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Haut-Minervois ; que la maîtrise d'ouvrage sera réalisée par l'aménageur de la zone, la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral qui assurera 100 % de son financement ; que cet accès a été validé le 7 mai 2015 par la commission du conseil départemental de l'Aude ; que la desserte routière par la RD 11 est satisfaisante ; que les flux générés sont évalués à 88 véhicules par jour ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures seront prises en matière de développement durable et de limitation de la consommation énergétique ; que des panneaux solaires seront installés en toiture pour la production d'eau chaude sanitaire des boutiques ;

**CONSIDÉRANT** que les espaces verts représenteront 12,20 % de la parcelle d'implantation et que 42 arbres à haute tige d'essences locales seront plantés ;

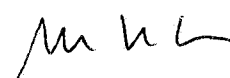
**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours de la « SAS PRIMA » ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « K PEYRIAC INVEST » concernant la création d'un ensemble commercial de 2 294 m<sup>2</sup> de surface de vente à Peyriac-Minervois (Aude) composé d'un supermarché à l'enseigne « MARKET » de 1 800 m<sup>2</sup> et de 4 boutiques, de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune, sur une surface de vente totale de 494 m<sup>2</sup>.

Votes favorables : 5  
Vote défavorable : 1  
Abstention : 1

Le président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

**COMMISSION NATIONALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**SECRETARIAT**

Télédoc 121  
Bâtiment SIEYES  
61 Boulevard Vincent Auriol  
75703 PARIS CEDEX 13  
Tél: 01 44 97 27 27

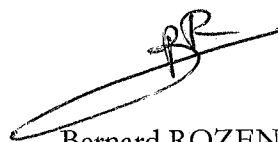
PARIS, le 29 AVR 2016

Monsieur le Préfet de l'Aude  
Secrétariat de la CDAC  
105 boulevard Barbes  
11838 CARCASSONNE CEDEX

OBJET		OBSERVATIONS
<p>Recours n° 2892 T</p> <p>Ampliation de l'avis concernant le recours exercé par Maître VIGO contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 21 octobre 2015, autorisant la création d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de PEYRIAC MINERVOIS</p> <p>(la notification de cet avis au requérant est assurée par mes soins)</p>	1	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour publication au RAA et dans deux journaux régionaux ou locaux, en application de l'article R.752-39 du code de commerce.</li> <li>2. Pour information : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre,</li> <li>- du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement,</li> <li>- du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce,</li> <li>- du Délégué régional au commerce et à l'artisanat</li> </ul> </li> </ol>

Chef SUEDT		Adjoint	
COAD	I : Information S : Suite à donner M : M'en parler	UFB	
CDTI	- 4 MAI 2016	UOS	
CER		U3P	
CPE	A : Assistera à la réunion E : Eléments de réponse P : Projet de réponse		

Le Secrétaire



Bernard ROZENFARB